

2015-UNAT-568, Lebouef et al.

Décisions du TANU ou du TCNU

Sur la requête des appelants pour outrage et demande de faire la suppression des paragraphes spécifiques de la réponse de l'intimé, Unat n'a trouvé aucune base pour accorder la réparation demandée, mais a déclaré qu'elle traiterait la question de l'arrêt. Sur les plaintes des appelants concernant le nombre de témoins autorisés à témoigner, Unat a jugé que: dans la mesure où les appelants demandaient le jugement de l'UND sur la base du nombre de témoins autorisés à témoigner, il n'y avait pas de mérite dans un tel argument et Il n'a trouvé aucune erreur de procédure telle que affecter la décision dans l'affaire; Et il n'y avait aucun mérite dans l'argument selon lequel l'absence de témoins plus appelants avant que UNT ne soit une incidence sur la conclusion ultime sur la question de l'acquiescement. Unat a jugé que le rejet par UNDT des réclamations de l'appelant concernant cette décision était pleinement conforme à la jurisprudence de l'UNAT, à savoir que les demandes à UNDT ne sont à recevoir que lorsqu'un membre du personnel a précédemment soumis une décision contestée pour un examen administratif ou une évaluation de la gestion dans les délais spécifiés. Unat a jugé qu'il n'y avait aucune raison de contester le rejet par UNDT des arguments des appelants selon lesquels il y avait des discussions en cours et que le moment de dépôt n'a commencé à courir qu'en 2008. Unat a jugé que Undt ne se trompait pas en droit ou en fait en jugeant La demande de l'appelant uniquement à recevoir en ce qui concerne l'application ultérieure de la politique en matière de heures supplémentaires au cours de la période pertinente immédiatement avant la demande de révision administrative en janvier 2009. Non atatrié avec l'interprétation de l'UNT de l'annexe B des anciens règles du personnel. L'UNAT a jugé que l'administration a acquiescé à la pratique selon laquelle le congé annuel, les congés de maladie et les congés compensatoires (CTO) étaient systématiquement comptés comme des heures de travail aux fins des heures supplémentaires au sein du ministère pour l'assemblée générale et la gestion des conférences. UNAT a rejeté l'argument avancé par l'intimé selon lequel l'administration a cherché à corriger une illégalité ou à mettre fin à la double plongée par le personnel. Unat a jugé qu'il n'y avait aucune erreur légale ou

factuelle de la part de l'UNDT lorsqu'elle a constaté que l'interprétation et l'application de l'administration de l'annexe B aux règles du personnel est légale. Sur la conclusion de l'UNDT, les politiques en prolongation avaient été appliquées de manière cohérente dans tout le Secrétariat, Unat a jugé que les appelants ne faisaient pas partie d'un argument persuasif selon lequel UNDT a commis une erreur en droit ou en fait telle que justifierait des interférences par Unat. Sur les présumés erreurs de fait concernant la consultation obligatoire, Unat n'a trouvé aucune erreur ni défaut, comme cela ne servirait à saper la conclusion globale de l'UNDT sur la question de la consultation. Dans une certaine mesure, UNAT a accepté l'argument des appelants selon laquelle UNDT a commis une erreur en fait en jugeant que les appelants avaient acquiescé au changement à partir de décembre 2004, cependant, Unat a noté qu'il n'y avait aucune preuve présentée avant UNDT qu'après octobre 2006, d'autres consultations ou négociations supplémentaires ont été entrés. Unat a soutenu qu'il ne pouvait raisonnablement pas conclure que l'UNDT aurait dû constater qu'il y avait une attente légitime existante de la part des appelants à partir de janvier 2009. Unat a soutenu que, alors qu'il était d'avis que UNT ne aurait pas dû conclure que la L'appelant a acquiescé aux modifications de janvier 2005, il est resté le cas qui a acquiescé à l'inclusion continue de l'administration après l'octobre 2006 du CTO dans le changement effectué le 1er janvier 2005, sans démonstration, jusqu'à la demande de révision administrative du 16 janvier 2009. Unat a jugé que, dans toutes les circonstances, il n'a pas été persuadé que le jugement de l'UNDT devrait être contesté pour avoir échoué à reconnaître que les appelants avaient une attente légitime à la continuation de l'entraînement pré-janvier 2005 au sein de leur département. Unat a jugé que l'UNDT ne s'est pas trompé en droit, ou en fait entraînant une décision manifestement déraisonnable, ou dans la procédure en arrivant à sa décision sur les réclamations des appelants. UNAT a rejeté l'appel et a confirmé le jugement de l'UND.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Les candidats ont contesté une modification de l'interprétation et de l'application des règles de l'organisation sur la rémunération des heures supplémentaires. UND a rejeté la demande et a refusé de commander les frais.

Principe(s) Juridique(s)

Undt bénéficie d'une discrétion considérable dans la gestion de cas avec laquelle UNAT est lent à interférer, en l'absence d'une erreur de procédure affectant le résultat ultime de l'affaire avant UNT. UNDT est interdit de considérer une réclamation déposée trois ans ou plus après la notification de la décision contestée. UNDT n'a aucune compétence pour suspendre ou renoncer aux délais pour les demandes d'évaluation de la gestion et d'examen administratif.

Résultat

Appel rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Lebouef et al.

Entité

DAGGC

Numéros d'Affaires

2014-608

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

9 Avr 2015

President Judge

Juge Faherty

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Prestations et droits

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Matière (ratione materiae)

Temporel (ratione temporis)

Droit Applicable

Ancien Règlement du personnel

- Annexe B

Bulletins du Secrétaire général

Règlement du personnel

- Article 8

TANU Règlement de procédure

- Article 10.1

TCNU Statut

- Article 8.3

- Article 8.4

Jugements Connexes

UNDT/2014/033

2011-UNAT-185

2013-UNAT-376

2011-UNAT-108

2010-UNAT-036

UNDT/2010/206

2015-UNAT-547